



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1137

Nom du projet : PNRUN – Manifestation culturelle « Festival culturel des hauts de l'ouest DANN KER LE O »

Numéros de dossiers : 33020334

Pétitionnaire : Le Séchoir – Mr PRESTI Gilles - Directeur

Localisation du projet : Marla - Cirque de Mafate – Commune de Saint Paul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n° 2021-386 du 18 février 2022 en date du 3 octobre 2022 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n° DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande du Séchoir, en date du 05 août 2026, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 05 août 2026 et relatif aux dossiers n° 33020334 ;

Considérant que la demande concerne l'autorisation de la manifestation culturelle « Festival Dann Ker Lé O » le 10 octobre 2026 pour 150 participants actifs et 30 personnels d'organisation, avec groupe électrogène, installation de 2 toilettes, d'une scène, système de sonorisation, et survol et dépose en hélicoptère pour acheminer les équipements ;

Considérant que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur la commune de Saint-Paul traverse le cœur du parc national de La Réunion ;

Considérant que les impacts sur le milieu naturel de la manifestation publique, objet de la demande, sont maîtrisés car empruntant les parcours et emplacements déjà existants ;

Considérant, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'organisation et le déroulement de la manifestation publique intitulée « Festival Dann Ker Lé O ».

Le nombre maximum de participants autorisés est de 150.

Le nombre maximum de personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation autorisés est de 30.

Article 2 : Période de validité

La présente autorisation est valable uniquement pour le 10 octobre 2026.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

3-1 Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation : L'organisateur doit informer et sensibiliser, par tous les moyens dont il dispose, notamment lors du briefing avant départ et dans le règlement de la manifestation les participants, et l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour l'organisateur, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions ci-dessous.

En outre, l'organisateur doit transmettre à l'ensemble des participants et aux personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, les informations suivantes :

- aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes est interdit,
- tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit,
- l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
- afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de la manifestation (sac - vêtements - chaussures - etc.), est recommandé avant le début de la manifestation. Cette prescription est d'autant plus importante dès lors que les équipements ont été utilisés en dehors de l'île de La Réunion.

3-2 Sensibilité du milieu : Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation indigène.

3-3 Installation, signalétique et balisage :

- L'installation d'un podium provisoire est autorisée.
- L'utilisation de groupe électrogène est autorisée.

- L'organisation doit installer des toilettes portables pour garantir l'absence de pollution liée à la sur-fréquentation ponctuelle du site : le nombre minimum est de deux (02) toilettes individuelles. Il doit procéder à l'évacuation des déchets vers des dispositifs adaptés.
- La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire d'accès sont légers et n'utilisent que des supports amovibles. **L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite.** La mise en place du balisage est réalisée au plus près du jour de la manifestation, et au maximum 6 jours avant la manifestation. L'ensemble de la signalétique et du balisage est enlevé entièrement et immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

3-4 Déchets : Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit.

L'organisateur donne aux participants, au public et aux personnels d'organisation, les consignes nécessaires en matière de propreté des sites.

L'organisateur maintient les lieux d'accueil du public en parfait état de propreté et vérifie qu'aucun déchet, même biodégradable n'ait été abandonné. Le nettoyage complet des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels sont opérés immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

3-5 Feu : L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents, maçonnés et non mobiles.

3-6 Nuisance sonore : Le recours à du matériel sonore amplifié est autorisé le 10 octobre 2026 de 08h à 23h.

3-7 Eclairage : sur le site du concert, l'utilisation des dispositifs d'éclairage de nuit sont optimisés de manière à réduire la pollution lumineuse : nombre, puissance et orientation des sources de lumière.

3-8 Publicité : La publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, les banderoles-drapeaux et autres supports publicitaires sont interdits. Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes sont possibles.

3-9 Prises de vue : Les prises de vue réalisées ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national.

Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « tourné en cœur du parc national de La Réunion »).

En outre, les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

3-10 : Informations du Parc national de La Réunion : L'organisateur doit informer le Parc national de tout incident survenu pendant la manifestation publique (accidents, départ de feu) ainsi que des mesures correctives mises en place. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : autorisations@reunion-parcnational.fr.

3-11 Survol : Le recours à l'hélicoptère est autorisé du jeudi 08 octobre 2026 au lundi 12 octobre 2026 uniquement pour l'acheminement du matériel de la manifestation selon les prescriptions détaillées.

- 8 rotations entre le Maïdo et Marla.

Le transport de personnes est interdit.

Le survol de Mafate est autorisé de 06h00 à 18h00.

Le survol de la Roche Ecrite, du Piton des neiges et du Grand Bénare est strictement interdit en tout temps.

Le survol en drone est interdit.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

5-1 Autres réglementations :

Cette autorisation n'exonère pas l'organisateur des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivrée sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'Office National des Forêts et du Département). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

5-2 Risque incendie :

En cas de départ de feu ou de suspicion d'incendie, le bénéficiaire doit composer immédiatement le **18** en suivant la procédure précisée en annexe de la présente autorisation (« Message d'Alerte »).

En toute circonstance l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent, ...).

5-3 Utilisation des logos de l'Unesco et du Patrimoine mondial :

L'utilisation du logo de l'Unesco et du Patrimoine mondial est strictement interdite pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Sécurité et responsabilité

Les espaces, sites et itinéraires considérés dans le cadre du projet ne sont ni aménagés, ni balisés, ni sécurisés par le Parc national de La Réunion. La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

Article 9 : Annexes

Sont annexés à la présente :

- Texte à insérer dans le règlement intérieur,
- Texte à insérer dans la communication numérique,
- Procédure risque incendie : (« Message d'Alerte »).

Article 10 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint-Paul et la commune de Saint-Paul et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 25/08/2026

Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND

Copies :

- ONF
- Département
- Commune : Saint Paul
- PNRun : Secteur Ouest, SAADD
- Sous-Préfecture de Saint-Paul

